

LES NOUVELLES RÈGLES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

FICHE PRATIQUE



Une nouvelle réforme, applicable au 1er février 2023, prévoit d'adapter la durée d'indemnisation à l'état du marché du travail.

La nouvelle réforme de l'assurance-chômage mise en place au 1er février 2023 a comme objectif de répondre aux difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises depuis la crise du Covid-19 et de favoriser le plein emploi. Selon le ministère du travail, 60% des entreprises disent avoir des difficultés à recruter, en particulier dans le secteur industriel.

L'idée est de durcir les règles d'indemnisation quand la situation du marché du travail est bonne et quand des emplois sont à pourvoir et d'assouplir ces règles quand la situation se dégrade.

Les modalités de cette nouvelle réforme sont précisées par le **décret du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage**. Elle s'applique aux **demandeurs d'emploi ayant ouvert des droits après le 1er février 2023**.

Avant le 1er février 2023, la durée d'indemnisation dépendait déjà de **plusieurs facteurs** (pour les moins de 53 ans, de la durée d'affiliation lors des 24 derniers mois, pour les 53 ans et plus, de la durée d'affiliation lors des 36 derniers mois).

Quels changements ? Et pour qui ?

Depuis le 1er février, cette durée d'indemnisation dépend de l'état du marché du travail :

- Si le taux de chômage est inférieur à 9% et s'il ne progresse pas de plus de 0,8 point sur un trimestre, la situation économique est considérée comme bonne. **La durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi est alors réduite de 25%**, en respectant une durée minimale de 6 mois. Ainsi, un demandeur d'emploi qui aura cotisé à hauteur de 24 mois verra la durée de ses droits réduits à 18 mois ;

- Si le taux de chômage est égal ou supérieur à 9% ou s'il progresse d'au moins 0,8 point en un trimestre, la situation économique est considérée comme dégradée. **Les demandeurs d'emploi en fin de droits peuvent alors bénéficier d'un complément de fin de droits** de 25% (6 mois maximum pour les moins de 53 ans). Ce complément de fin de droits pourra étendre la durée d'indemnisation jusqu'à 24 mois.



En cas de situation favorable du marché du travail :

- **Un demandeur d'emploi de moins de 53 ans qui justifie d'une durée d'indemnisation de 730 jours se verra notifier un droit de 548 jours après application du coefficient de 0,75.**
- **Un demandeur d'emploi de 53-54 ans qui justifie d'une durée de 913 jours se verra notifier un droit de 685 jours après application du coefficient de 0,75 (avec possibilité d'allongement dans la limite de 137 jours en cas de formation).**
- **Un demandeur d'emploi de 55 ans et plus qui justifie d'une durée de 1 095 jours, se verra notifier un droit de 822 jours après application du coefficient de 0,75.**

Cette modulation ne sera pas appliquée dans les départements d'outre-mer, de même, certains publics ne seront pas concernés par cette réforme, c'est le cas des marins-pêcheurs, des dockers, des intermittents du spectacle, des expatriés qui bénéficient d'un régime particulier et des demandeurs d'emploi en contrat de sécurisation professionnelle.

L'**article 49** et l'**article 51** de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoient d'élargir le champ des bénéficiaires de l'assurance-chômage. **Les salariés qui démissionnent d'un contrat à durée indéterminé (CDI) et les travailleurs indépendants peuvent désormais être indemnisés, mais sous conditions :**

- **Le salarié démissionnaire** doit compter au minimum cinq ans d'ancienneté dans son entreprise et avoir un projet de reconversion professionnelle dont la faisabilité est évaluée par une commission paritaire interprofessionnelle ;
- **Le travailleur indépendant** a le droit à 800 euros par mois pendant six mois en cas de liquidation judiciaire. Mais il doit avoir exercé son activité professionnelle durant au moins deux ans et avoir généré un revenu minimum de 10 000 euros par an sur les deux dernières années avant la liquidation.

Dans quels cas intervient la prolongation d'indemnisation ?

La durée d'indemnisation peut être complétée dans ces situations :

- **Formation en cours :** si le salarié arrive à la fin de ses droits à l'allocation, sa durée d'indemnisation peut être complétée à condition de suivre une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) élaboré avec un conseiller.
- **En cas de dégradation de l'emploi** constatée par un arrêté du ministère du Travail, un complément de fin de droits peut être attribué.
- **En cas de déménagement dans un territoire d'outre-mer :** ce complément peut également être versé si vous avez déménagé et qu'à la fin de vos droits vous résidez en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

La durée d'indemnisation peut être complétée dans ces situations :

- La durée complémentaire est calculée par rapport à la durée initiale d'indemnisation,
- Le montant du complément est le même que le dernier montant d'allocation versé,
- Le complément est versé automatiquement à la fin de vos droits en cours,
- La personne est informée avant la fin de ses droits de cette durée complémentaire.

Ce qui n'a pas changé au 1er février 2023

Au 1er février 2023, il n'y a pas de modifications des règles actuelles en matière :

- de conditions d'ouverture de droit : la personne doit toujours avoir travaillé au moins 6 mois sur une période de 24 mois (ou 36 mois pour les plus de 53 ans) pour percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- des périodes prises en compte pour la durée d'affiliation ;
- de durée minimale d'indemnisation (182 jours calendaires) ;
- de maintien des droits ;
- de calcul du salaire de référence ;
- d'application de la dégressivité (au terme de 182 jours indemnisés) ;
- de qualification des événements majorants rémunérations (EMR) et des événements neutralisants durée (END) ;
- d'appréciation du délai de déchéance ;
- de règles de l'activité réduite ;
- de montant de l'indemnisation.

Les règles actuelles de l'assurance chômage sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2023.

À savoir : Le décret du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage prolonge jusqu'au 31 août 2023 la modulation des contributions d'assurance chômage à la charge de l'employeur (bonus-malus) en vigueur depuis le 1er septembre 2022 et établit la seconde période de modulation du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Textes de loi et références :

- Décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage
- Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

Sources :

<https://www.vie-publique.fr>

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

<https://www.service-public.fr>